

LOI N° 5/64
PORTANT ETABLISSEMENT D'UNE TAXE HORS
BUDGET DE PRELEVEMENT A L'EXPORTATION
DES PRODUITS AGRICOLES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est institué au profit de la Caisse de Soutien à la
Production Rurale de la République du Congo une taxe hors budget dite
" Taxe de prélèvement à l'exportation des Produits Agricoles ".

ARTICLE 2.- Les taux sont fixés ainsi qu'il suit pour les différents
produits soumis au prélèvement :

N° du tarif douanier :

12-01-02 - Arachides en coques de bouche	2 Fr le Kg net
12-01-03 - Arachides décortiquées	3 " "
18-01 et 18-02 - Cacao en fèves brut et déchets de cacao	4 " "
24-01 - Tabacs bruts en feuilles, déchets de tabac	4 " "
40-01 (01-02-09 Caoutchouc naturel	1 " "

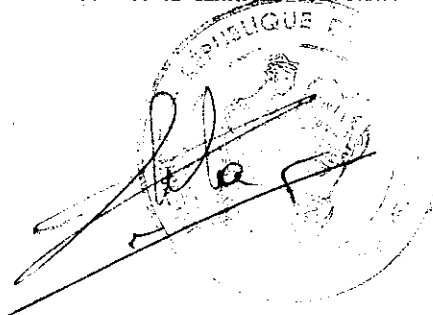
ARTICLE 3.- Cette taxe est liquidée et perçue comme en matière de
douane. Son montant n'est pas compris dans la valeur imposable à la
taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

ARTICLE 4.- Son produit sera versé en fin d'exercice financier au
compte de la Caisse de Soutien à la Production Rurale dont les fonds
sont déposés auprès de la B.N.D.C.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BRAZZAVILLE, LE 18 JUIN 1964.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A. MASSAMBA-DEBAT.